

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 9 décembre 1968

La séance est ouverte à deux heures et demie.

[Français]

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

M. Gaston Clermont (Gatineau) présente, en français et en anglais, le 4^e rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME

DÉPÔT DU LIVRE II DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Le très hon. P.-E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je voudrais déposer, avec la permission de la Chambre, des exemplaires anglais et français du Livre II intitulé «L'éducation» du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

[Traduction]

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre que le premier ministre dépose ces documents?

Des voix: D'accord.

LA PROCÉDURE DE LA CHAMBRE

MOTIONS VISANT À L'ADOPTION DES RAPPORTS DU COMITÉ

A l'appel des motions.

M. Blair (président du comité spécial de la procédure de la Chambre) propose que le quatrième rapport du comité spécial de la procédure de la Chambre, présenté à la Chambre le vendredi 6 décembre 1968, soit adopté.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet du présent avis de motion. Étant donné les privilèges et les pratiques de

la Chambre, on ne devrait pas aborder cette question de la façon proposée et, en outre, on devrait examiner la forme de la motion avant de proposer qu'elle soit débattue. Je ne soutiens pas que la présidence doit rendre sa décision aujourd'hui mais, vu que c'est la première occasion que j'ai d'invoquer le Règlement à ce sujet, j'ai décidé de la saisir afin que mon objection ne soit pas jugée irrecevable plus tard.

L'article 50 du Règlement se lit ainsi:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Je ne prétends pas qu'un article précis du Règlement régit ce sujet. A vrai dire, il n'y a pas d'article du Règlement pour nous dire comment reviser le Règlement. Toutefois, je soutiens que disposer de la question ainsi est contraire aux privilèges du Parlement, pour trois raisons. Premièrement, je signale à Votre Honneur et à la Chambre qu'en d'autres occasions, on a remanié complètement le Règlement en le déférant au comité plénier de la Chambre. J'affirme donc que c'est aller à l'encontre des privilèges du Parlement que de nous demander de procéder à cet important remaniement, alors que l'Orateur occupe le fauteuil, ce qui nous empêche d'examiner les divers articles un par un.

Puis-je prendre un instant pour indiquer sur quoi se fonde l'argument selon lequel les privilèges du Parlement que l'usage a consacrés sont bien clairs. En 1867, la première fois qu'on a révisé les règles que le Parlement actuel avait héritées du Parlement de l'ancienne province du Canada, une motion fut présentée le 28 décembre portant le renvoi des recommandations du comité de l'époque au comité plénier de la Chambre.

En 1876, lors de la deuxième révision du Règlement, on a procédé de la même façon. Si vous consultez le Hansard du 29 mars 1876, à la page 924, vous constaterez que la question a été déferée au comité plénier de la Chambre. Le comité plénier examina le Règlement article par article et, ensuite, la Chambre l'adopta en deuxième et en troisième lecture.